

Dans l'affaire 26-63

M. Plergiovanni Pistoï,

agent de la Commission de la Communauté économique européenne,

représenté par M^e Marcel Slusny, avocat à la cour d'appel de Bruxelles, chargé de cours à l'université de Bruxelles, et par M^e Giuseppe Guarino, avocat inscrit au barreau de Rome, professeur à l'Institut des sciences économiques et commerciales à Rome,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg, en l'étude de M^e Arendt, avocat-avoué, 6, rue Willy-Goergen,

partie requérante,

contre

Commission de la Communauté économique européenne,

représentée par son conseiller juridique, M. P. Leleux, en qualité d'agent,

lequel est assisté de M^e J. Coutard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France,

ayant fait élection de domicile à Luxembourg auprès de M. Henri Manzanarès, secrétaire du service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,

partie défenderesse,

ayant pour objet :

1° A titre principal :

la nullité alléguée de la procédure d'intégration à laquelle le requérant a été soumis, ainsi que des mesures annexes,

— le rétablissement du requérant dans ses droits et fonctions;

2° Subsidiairement :

l'éventuelle constatation de la faute de la Commission et la réparation conséquente du dommage subi par le requérant.

LA COUR (deuxième chambre)

composée de

M. Ch. L. Hammes, *président*

MM. R. Rossi et R. Lecourt (*rapporteur*), *juges*

avocat général : M. K. Roemer

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Faits

Attendu que M. Pistoï a été engagé comme chef de division à la direction générale du marché intérieur de la Commission de la Communauté économique européenne par décision du 4 décembre 1958, communiquée à l'intéressé par lettre du 16 décembre 1958; que classé au grade A 3, échelon 2, M. Pistoï est passé, par décision de la Commission du 4 mai 1960, à l'échelon 5 du même grade;

que la commission d'intégration, après avoir reçu divers mémoires de M. Pistoï, a émis, le 19 juillet 1962, lors de sa 31^e réunion, un avis défavorable à sa titularisation, dont le texte est le suivant :

« La commission d'intégration, après avoir pris connaissance du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de M. Pistoï, agent de grade A 3, de la direction générale du marché intérieur, après avoir recueilli tous les éléments d'information nécessaires et après avoir entendu l'agent lui-même,

— considère que M. Pistoï n'a pu diriger avec la compétence administrative requise les travaux de la division dont il avait la charge, ni établir de bonnes relations avec ses supérieurs et avec ses subordonnés;

— considère que M. Pistoï n'a pas su exécuter, de façon satisfaisante, les tâches qui lui étaient confiées, en raison de son incapacité à s'adapter à son nouveau métier et de son manque d'ordre et de méthode dans le travail, et en conséquence, émet un avis défavorable quant à son aptitude à exercer les fonctions auxquelles il est affecté. »

Attendu que la commission d'intégration a décidé d'autre part d'envoyer un rapport spécial à la Commission de la C.E.E.; que ce rapport contient la phrase suivante :

« La commission d'intégration, sensible au fait que M. Pistoï pose un cas social, suggère à la Commission de la C.E.E. de faire usage de la faculté qui lui est donnée à l'article 102 (2) du statut, en lui octroyant un grade et un poste dans une autre direction générale, qui conviendraient à ses capacités. »

Attendu que cette suggestion de la commission paraît avoir repris une proposition officieuse faite précédemment à M. Pistoï par M. Caron, vice-président de la Commission;

que l'avis défavorable de la commission d'intégration a été communiqué au requérant par lettre datée du 14 mars 1963; qu'aux termes de cette lettre il lui a été proposé un emploi classé au grade A 4, échelon 6, avec ancienneté au 1^{er} janvier 1961 et ressortissant au service bibliothèque et documentation; que cette offre a été assortie d'un délai d'acceptation de huit jours;

que le 15 mars 1963, M^e Slusny, conseil de M. Pistoï, a demandé prorogation de ce délai et communication du dossier de son client; que la demande de prorogation du délai a été réitérée le 22 mars 1963; que, le même jour, le directeur général M. Smulders a écrit au requérant que la prorogation lui était refusée;

que, par lettre du 25 mars 1963, M^e Slusny a sollicité à nouveau une prorogation du délai; que, par lettre du 11 avril, il lui a été répondu que la Commission estimait ne pouvoir réserver une suite

favorable à cette demande; que, par lettre du 17 avril 1963, M^e Slusny a redemandé l'autorisation de consulter le dossier; que cette autorisation lui a été accordée par lettre du 25 avril 1963.

que cette consultation n'a pu avoir lieu que le 7 mai 1963 et M^e Slusny a fait prendre acte de l'état incomplet et désordonné du dossier;

que, par lettre du 6 mai 1963, M. Smulders a communiqué au requérant qu'il était mis fin à son emploi, moyennant préavis de trois mois et indemnité de départ correspondant à deux mois du traitement de base;

que le 13 mai 1963, la requête de M. Pistoij a été enregistrée au greffe de la Cour;

II — Conclusions des parties

Attendu que le requérant a conclu sa requête en ces termes :

« A ces causes,

le requérant, déclare introduire un recours contre la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission qu'elle désigne comme parties adverses. »

qu'il conclut « qu'il plaise à la Cour :

- 1^o Dire nuls et de nul effet la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant, ainsi que l'avis de la commission d'intégration du 19 juillet 1962, communiqué au requérant par lettre de M. Smulders du 14 mars 1963;
- 2^o Dire nulle et de nul effet la décision de résiliation prise à l'égard du requérant et communiquée par lettre de M. Smulders du 6 mai 1963;
- 3^o Dire et juger que la Commission est tenue de soumettre à nouveau le requérant à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, *in fine*, et 110 du statut;
- 4^o Dire et juger qu'en suite des nullités prononcées le requérant devra être considéré comme étant toujours au service de la Commission, selon les modalités de régime transitoire dont il bénéficiait jusqu'ores;

dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission devront au requérant sa rémunération mensuelle à l'expiration de la période de préavis visée à la lettre du 6 mai 1963, et que

le requérant continuera à avoir droit aux autres avantages résultant de son statut actuel;

5° Subsidiairement :

dire et juger que la résiliation notifiée au requérant est abusive et fautive;

dire et juger que la Communauté économique européenne et éventuellement la Commission sont tenues de réparer le dommage matériel subi par le paiement d'une indemnité de 5.000.000 de francs belges sous réserve de parfaire en cours d'instance; et le dommage moral, par le paiement d'une indemnité de 5.000.000 de francs belges sous les mêmes réserves;

6° Dire et juger que la Communauté économique européenne, et éventuellement la Commission, devra supporter les pleins et entiers dépens de la procédure;

7° Donner acte au requérant :

- a) qu'il se réserve d'invoquer en prosécution de cause tels moyens de fait et de droit nouveaux auxquels il devrait avoir recours en suite de la présentation par la partie adverse de ses moyens de défense, et de la production éventuelle par lui de documents;
- b) qu'il offrira de prouver par toutes voies de droit, témoignages compris, les faits allégués par lui et jusqu'ores non démontrés par écrit, si ces faits sont contestés par la partie adverse. »

La *défenderesse* a conclu, dans son mémoire en défense, à ce qu'il plaise à la Cour :

« rejeter comme irrecevable et en tout cas mal fondé le recours introduit par M. Pistoï tant contre la décision de non-intégration que contre celle portant résiliation de son contrat primitif,

avec toutes conséquences de droit, notamment en ce qui concerne les règlements des dépens et honoraires. »

Attendu que le *requérant* a, dans son mémoire en réplique, précisé le point 7 de ses précédentes conclusions et a demandé qu'il plaise à la Cour :

« Plus subsidiairement :

1° Ordonner la production par la partie adverse des :

- a) procès-verbaux du Conseil de ministres relatifs à la partie du statut concernant la procédure d'intégration et à l'application de l'article 110;
- b) procès-verbaux de la Commission relatifs aux demandes de prorogation de la partie requérante et au licenciement de celle-ci;
- c) communications faites par la partie adverse au comité provisoire du personnel concernant l'intégration des fonctionnaires ainsi que tous procès-verbaux du comité provisoire du personnel concernant ladite procédure d'intégration;

- d) « Livre blanc » diffusé par le comité provisoire du personnel en juin 1963 (document 7014 Pers. F. 63 et notamment un mémorandum à la Commission (p. 17) et une déclaration faite à la Commission (p. 95));
- 2° Ordonner l'audition de M. Smulders, directeur général de l'administration, quant à la procédure d'intégration en général;
- plus subsidiairement encore :
- ordonner la production du dossier médical de la partie requérante;
- et tout à fait subsidiairement :
- autoriser la partie requérante à faire la preuve, par témoignages, du fait suivant : qu'elle a été gravement souffrante, notamment aux mois de mars et avril 1963 et que le 22 mars 1963 elle était alitée avec une forte fièvre, la partie requérante citant comme témoins d'une manière non limitative :
- M. et Mme René Micha, 74, avenue Louise, Bruxelles,
 - M. Meganck V.P.R., 93, boulevard de Waterloo, juge au tribunal de police de Bruxelles, et son épouse,
 - Mme B. Naessens, 21, rue Ercoliers, Bruxelles,
 - M. Celli Roberto, fonctionnaire auprès de la Commission;
 - M. Cappelletti Alessandro, fonctionnaire auprès de la Commission;
 - M. Riccardi Giuseppe, huissier. »

III — Moyens et arguments des parties

GÉNÉRALITÉS

Attendu que les parties discutent à propos de la mise en cause de la défenderesse et plus précisément sur le point de savoir si celle-ci est la Communauté économique européenne elle-même ou la Commission;

attendu que les parties sont en désaccord sur certains points qui peuvent difficilement être étudiés sous un grief particulier mais qui éclairent leurs positions respectives;

attendu que les faits sont décrits et surtout interprétés de façon très différente; qu'un exemple de ces divergences est fourni par le parti que tirent le requérant et la défenderesse de la qualification de « cas social » employée à l'égard du requérant par la commission d'intégration en vue de lui faire attribuer, selon l'article 102, paragraphe 2, du statut, un poste nouveau;

attendu que la procédure d'intégration et surtout la nature juridique de la commission d'intégration sont décrites très différemment; que, selon la défenderesse, cette commission, en raison de sa composition et de ses fonctions, n'est pas une juridiction mais un organe administratif portant un jugement de valeur sur des hommes et non sur la légalité d'un acte ou d'un comportement; que le principe « audi alteram partem » devrait être appliqué à la lumière de la nature des fonctions de ladite commission, c'est-à-dire qu'il serait respecté par la prise en considération des observations des intéressés; qu'au contraire, selon le requérant, la commission d'intégration aurait un caractère juridictionnel; que sa décision lierait également l'administration lorsqu'elle est positive;

attendu que les parties sont en désaccord sur le point de savoir si tous les griefs invoqués par le requérant ressortissent du contentieux de la légalité; que la défenderesse le met en doute; que le requérant soutient que la Cour exerce à la fois une compétence d'annulation et de pleine juridiction et indique les conséquences découlant à son avis d'une éventuelle annulation.

A — Griefs visant l'annulation de la procédure d'intégration suivie en ce qui concerne le requérant

Attendu que le *requérant* invoque la nullité de la procédure litigieuse, motif pris de l'inexistence ou de l'irrégularité (absence des consultations nécessaires) ou encore de la non-publication des dispositions générales visées à l'article 110 du statut et relatives à l'intégration selon l'article 102; que le requérant évoque à ce sujet :

— un argument de texte : la composition et la place des chapitres du titre IX du statut, et la rédaction des articles 110 et 102;

— un argument tiré du but et du texte de l'article 110 : la collaboration du personnel à l'élaboration des dispositions générales d'exécution et l'harmonisation de l'application du statut par les diverses institutions;

— un argument tiré du fait que la Commission elle-même a soumis son règlement des 13 décembre 1961 et 9 mars 1962 *a posteriori* au comité du personnel;

attendu que le requérant estime que, selon l'article 110, il eût fallu préciser et publier le mode de notation des fonctionnaires et le mode d'établissement des rapports et uniformiser les critères selon lesquels les agents seraient appréciés;

attendu que, selon lui, l'article 102 suppose des mesures d'application, ce que la Commission aurait implicitement admis par l'adoption d'un règlement; qu'il soutient enfin qu'admettre le contraire serait nier les buts, l'utilité et les garanties (consultation et publicité) de l'article 110;

attendu que la *défenderesse* répond que l'article 102 est une disposition transitoire qui ne nécessite pas de dispositions générales d'exécution et que cet article est suffisamment explicite pour être appliqué directement et immédiatement;

que la *défenderesse* dénie toute portée à l'argument tiré de la place des dispositions du titre IX et estime que l'article 102, régissant une opération préalable à l'application du statut, est une disposition transitoire;

que la consultation du personnel à laquelle il a été fait allusion ne serait donc pas juridiquement obligatoire et ne serait qu'un geste de courtoisie, ce qui retirerait toute importance à l'époque de son déroulement; que par ailleurs un règlement visant une disposition transitoire ne serait pas, par nature, un règlement permanent d'exécution du statut;

attendu que le *requérant* invoque la nullité de la décision attaquée, la description des fonctions et attributions que comporte chaque emploi, prévue à l'article 5, *in fine*, du statut, n'ayant pas eu lieu après avis du comité du statut et consultation du comité du personnel; que cela entraînerait d'autre part la nullité des avis donnés par les supérieurs hiérarchiques du requérant au sujet de celui-ci car ils n'auraient pu juger ses aptitudes à remplir un poste non décrit régulièrement; que le fait que le poste à pourvoir soit

déterminé ne permettrait pas d'ignorer la formalité de la description préalable;

attendu que la *défenderesse* répond qu'il s'agissait de pourvoir à un poste concret, occupé depuis 1958 par le requérant et non à un poste décrit abstraitement; que le requérant confondrait ici application du statut et mise en œuvre de mesures transitoires destinées à permettre cette application.

attendu que le *requérant* attaque la procédure d'intégration et la décision de résiliation dont il a été l'objet au motif que les droits de la défense et les principes généraux du droit n'ont pas été respectés devant la commission d'intégration qui est une véritable juridiction administrative;

que le requérant cite une série de faits qui établissent, selon lui, une absence de garanties qui lui font grief et se base sur la jurisprudence et la doctrine françaises pour dénoncer l'illégalité des agissements de la Commission; que le requérant n'aurait pas été entendu en dernier lieu, et n'aurait pas eu connaissance de tous les témoignages fournis à son sujet; que son dossier contiendrait des erreurs; que la procédure de la commission d'intégration serait donc irrégulière;

attendu que la *défenderesse* répond que le requérant méconnaît la nature de la commission d'intégration et renvoie à ce sujet aux conclusions de M. l'avocat général Lagrange et aux arrêts intervenus dans les affaires jointes 35-62 et 16-63; que l'avis de cette commission, dûment motivé, aurait été pris en connaissance de cause, après consultation des mémoires de M. Pistoï et enquête suffisante et correcte; que la défenderesse présente les faits sous un jour très différent du requérant, s'inspirant d'une conception opposée des fonctions de la commission d'intégration;

attendu que le *requérant* attaque les décisions qui lui font grief au motif que M. de la Fontaine, qui, quel que soit son grade, n'exerce pas de fonctions de direction, a participé aux travaux de la commission d'intégration et ce, alors qu'il ne remplit pas de fonctions de direction ainsi qu'il est prévu à l'article 102 du statut;

attendu que la *défenderesse* rétorque que M. de la Fontaine est titulaire du grade A 2 qui correspond à un emploi de directeur en vertu de l'annexe I du statut;

attendu que le *requérant* attaque les décisions litigieuses, l'avis de la commission d'intégration n'étant pas motivé selon les exigences de l'article 25 du statut alors qu'il lui fait grief et qu'il lui a été communiqué sans délai; que le requérant nie en tout cas que les deux paragraphes qui tiennent lieu de motivation de l'avis puissent être considérés comme satisfaisant aux prescriptions de l'article 25;

attendu que la *défenderesse* renvoie à ses développements relatifs au troisième grief et ajoute qu'une motivation plus ample aurait donné à la décision un caractère disciplinaire dans lequel le requérant aurait pu voir une atteinte à son honneur et un obstacle l'empêchant de trouver un nouvel emploi; que la *défenderesse* cite à l'appui de sa thèse l'arrêt de la Cour dans les affaires jointes 35-62 et 16-63;

attendu que le *requérant* invoque l'inexactitude des faits sur lesquels la commission d'intégration a fondé sa décision, ou l'appréciation erronée que cette commission a donnée à ces faits; qu'il cite une série d'exemples, en particulier au sujet de ses absences pour cause de maladie et des rapports qui existaient entre lui et ses supérieurs ou inférieurs; qu'il évoque l'absence de preuve valable au sujet de son prétendu manque d'ordre et de méthode et rappelle que les tâches et fonctions qu'il remplissait avant son entrée au service de la Communauté étaient proches de celles auxquelles il lui est fait grief de n'avoir pu s'adapter en tant que fonctionnaire de la Commission; que le requérant invoque la jurisprudence de la Cour (arrêt 10-55) pour justifier le contrôle qu'il demande à celle-ci d'exercer;

attendu que, selon la *défenderesse*, M. Pistoij ferait « état de ragots et de mauvaises raisons » au sujet de ses disputes avec M. Scholz, de ses services antérieurs, etc.; que la commission d'intégration aurait fondé son avis sur le rapport de notation, comme l'article 102 lui en faisait l'obligation et se serait livrée à une instruc-

tion; que les rapports des supérieurs hiérarchiques seraient concordants; que les procès-verbaux de la commission d'intégration produits en annexe au mémoire en défense exposeraient les faits sur lesquels cette commission s'est basée en réalité; qu'en particulier, celle-ci aurait dûment pris connaissance de tous les mémoires établis par M. Pistoï; qu'enfin le caractère nouveau des fonctions remplies par le requérant ressortirait du fait qu'il ne sait pas, bien qu'intelligent et travailleur, diriger une équipe; que la défenderesse invoque, quant au pouvoir d'appréciation de la Cour, l'arrêt dans les affaires jointes 35-62 et 16-63;

attendu que le *requérant* invoque la nullité des décisions litigieuses au motif que l'avis de la commission d'intégration et la décision subséquente prise à son encontre ont été fondés notamment sur les appréciations de M. Scholz, son supérieur hiérarchique, qui a à son égard agi par ressentiment personnel et animosité; qu'il y aurait là un détournement de pouvoir qui ressort des propos, attitudes et rapports de M. Scholz;

attendu que la *défenderesse* répond qu'il s'agit là d'affirmations gratuites; que la partie du rapport de notation établie par M. Scholz serait rédigée de manière objective et impartiale; qu'il en serait de même d'une note de service interne, en principe secrète, produite par la défenderesse, rédigée par M. Scholz, et visant le requérant; que les relations difficiles entre M. Scholz et le requérant découleraient de la manière dont le requérant a dirigé le service dont il était responsable.

attendu que le *requérant* invoque la nullité des décisions litigieuses, motif pris de la participation de M. Caron, vice-président de la Commission, aux délibérations aux termes desquelles furent entérinées ces décisions, alors que M. Caron avait participé à la procédure d'intégration litigieuse et admis les appréciations défavorables des supérieurs hiérarchiques de M. Pistoï; qu'il serait contraire aux principes généraux du droit de permettre à quiconque de statuer en dernier ressort sur les décisions antérieures auxquelles il a lui-même collaboré; que le requérant souligne que la Commission, en entérinant un avis de la commission d'intégration, n'a pas appliqué de façon automatique l'article 102, mais, étant donné

surtout les réserves faites par M. Pistoï sur la légalité de la procédure suivie par la commission d'intégration, a implicitement reconnu la validité, la régularité et la légalité de cette procédure.

attendu que la *défenderesse* répond que la Commission n'avait aucun pouvoir d'appréciation et que les conséquences de l'avis négatif de la commission d'intégration s'imposaient de plein droit en vertu de l'article 102 du statut, et par conséquent la liaient impérieusement; que l'offre d'un nouveau poste, assortie d'un délai d'acceptation, aurait été une mesure de faveur à laquelle M. Pistoï n'avait aucunement droit; que la participation de M. Caron aux diverses délibérations n'aurait donc rien d'anormal; qu'enfin le grief tomberait à faux puisque M. Caron était absent lors de la 22^e réunion de la Commission, au cours de laquelle la décision relative à M. Pistoï a été prise;

attendu que le *requérant* attaque la décision de résiliation prise à son encontre par la Commission, en raison du délai insuffisant accordé pour accepter, éventuellement sous réserve, le poste inférieur qui lui était offert; que le requérant souligne que la proposition officieuse de M. Caron ne tranchait pas la question d'ancienneté dans le nouveau grade; qu'il évoque son état de maladie et les démarches de son conseil; que la Commission aurait commis un abus de droit équivalent à un détournement de pouvoir;

attendu que la *défenderesse* répond que la résiliation du contrat est de droit en vertu de l'article 102 du statut et qu'elle a été assortie d'un délai de préavis de trois mois; qu'elle indique que M. Caron avait déjà, un mois auparavant, fait verbalement au requérant la proposition d'une titularisation dans un emploi de grade inférieur et signale qu'il existe des rappels de cette proposition dans les pièces jointes à la requête; que M. Pistoï aurait eu le temps de demander toute précision nécessaire; que la défenderesse estime que « M. Pistoï qui a quitté son emploi et s'est déclaré malade, cherchait à gagner du temps ».

que la défenderesse fait par ailleurs toute réserve sur la qualification du moyen et l'utilisation de l'« abus de droit »; qu'elle remarque que « l'annulation — à supposer qu'elle intervint — ne

toucherait ni l'avis de la commission d'intégration, ni le licenciement de M. Pistoï, mais seulement le refus de prorogation de délai pour accepter un poste inférieur ».

B — *Grief visant la demande d'indemnité*

Attendu que le *requérant* demande subsidiairement que la résiliation abusive dont il a été l'objet soit à tout le moins, eu égard aux circonstances, considérée comme constituant une faute et sanctionnée par l'allocation de dommages-intérêts; qu'étant donné le montant de son traitement, son âge, la durée probable de ses fonctions auprès de la Commission et la possibilité d'obtenir une pension, le requérant demande 5.000.000 de francs belges ex aequo et bono pour dommage matériel et 5.000.000 de francs belges pour dommage moral;

attendu que la *défenderesse* répond qu'au vu de l'avis défavorable de la commission d'intégration il était impossible d'intégrer M. Pistoï et qu'il lui a été fait une proposition qui constitue une faveur; que, si M. Pistoï obtenait gain de cause sur sa demande en annulation, il ne subirait aucun préjudice; que s'il perdait ce premier recours, aucune faute, étant donné les circonstances de l'espèce, ne serait à reprocher à l'administration; qu'enfin l'existence et l'évaluation du préjudice alléguée ne seraient pas justifiées.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée normalement; que l'affaire a été attribuée à la deuxième chambre; que le juge Robert Lecourt a été désigné comme rapporteur; que M. Karl Roemer siège comme avocat général; que par lettre du 12 février 1964, M^e Slusny, avocat du requérant, a signalé qu'il serait assisté lors de la procédure orale par M^e Guarino, avocat inscrit au barreau de Rome; que le greffier, par lettre du 17 février, a répondu en attirant son attention sur l'article 73, alinéa b, du règlement de procédure;

que, lors de sa réunion administrative du 10 mars 1964, la deuxième chambre de la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable;

que la procédure orale a été ouverte le 18 mars 1964; que la suite des débats a été remise au 27 mai 1964 pour permettre une conciliation des parties;

qu'à l'audience du 10 juin 1964 l'avocat général K. Roemer a conclu au bien-fondé des demandes et à la condamnation de la défenderesse aux dépens de l'instance.

MOTIFS

A — De la mise en cause des parties défenderesses

Attendu que le recours est dirigé contre la Communauté économique européenne et « éventuellement » contre la Commission de cette Communauté;

attendu qu'aux termes de l'article 179 du traité C.E.E. « la Cour de justice est compétente pour statuer sur tout litige entre la Communauté et ses agents dans les limites et conditions déterminées au statut ou résultant du régime applicable à ces derniers »;

que l'expression « les conditions déterminées au statut » implique nécessairement, dans le chef de l'institution même, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination exerçant soit directement soit indirectement ses pouvoirs, le droit d'ester en justice dans les litiges qui l'opposent à ses agents et fonctionnaires;

attendu que l'article 90 du statut des fonctionnaires, qui régit le recours hiérarchique préalable au recours contentieux, dispose que tout fonctionnaire peut saisir l'autorité investie du pouvoir de nomination de son institution;

que le recours contentieux, visé à l'article 91 du statut, à défaut de stipulation contraire, doit obéir à des règles similaires et être dirigé contre cette même institution;

que la décision de résiliation du contrat du requérant a été prise par la Commission, qui exerce vis-à-vis dudit requérant les pouvoirs dévolus à l'autorité investie du pouvoir de nomination;

que le recours doit donc être considéré comme dirigé contre la Commission de la C.E.E.

B — Du recours en annulation

DE LA RECEVABILITÉ

Attendu que le requérant conclut en premier lieu à l'annulation tant de la procédure d'intégration à laquelle il a été soumis que de l'avis de la commission d'intégration, qui lui a été communiqué par lettre du 14 mars 1963;

que la défenderesse soutient que ces conclusions sont irrecevables du fait qu'elles visent une procédure et un acte n'ayant pas le caractère de décision;

attendu qu'aux termes de l'article 91, paragraphe 1, du statut, peut être soumis à la Cour tout litige opposant la Communauté à l'une des personnes visées audit statut et portant sur la légalité d'un acte « faisant grief à cette personne »;

que seuls peuvent être considérés comme faisant grief les actes susceptibles d'affecter directement une situation juridique déterminée;

qu'en l'espèce, la procédure d'intégration, constituée par un ensemble d'actes préparatoires de la décision de résiliation litigieuse, n'est pas un acte faisant par lui-même grief au requérant;

que l'avis de la commission d'intégration, s'il constitue, en vertu de l'article 102, paragraphe 1, du statut, un élément essentiel de la décision à prendre par l'autorité investie du pouvoir de nomination qu'il lie au cas où il est défavorable à l'intégration de l'agent, n'est cependant pas, aux fins du recours prévu à l'article 91, un acte détachable de la décision de cette autorité;

qu'il ne fait donc pas directement grief au requérant;

que les conclusions tendant à l'annulation de la procédure d'intégration et de l'avis de la commission d'intégration, considérées indépendamment de la décision de résiliation attaquée, sont irrecevables, mais que les moyens et arguments avancés à l'appui de ces conclusions peuvent être invoqués contre la décision de résiliation elle-même;

attendu que le requérant demande d'autre part que la Commission soit tenue de le soumettre à nouveau à la procédure d'intégration, après accomplissement des formalités prévues aux articles 5, *in fine*, et 110 du statut;

que la défenderesse excipe de l'irrecevabilité de ces conclusions, au motif qu'il s'agit en l'espèce d'un recours en annulation et que, dans le cadre de ce recours, la Cour n'a pas compétence pour ordonner une telle mesure;

attendu que si la Cour, même dans le cadre d'un recours de pleine juridiction comme celui prévu à l'article 91, paragraphe 1, du statut, ne peut donner des injonctions à l'administration, la réouverture de la procédure d'intégration doit cependant être considérée comme une des suites que comporterait l'exécution de l'arrêt au cas où celui-ci ferait droit au recours;

attendu que le requérant conclut enfin à l'annulation de la décision de résiliation à lui signifiée par lettre du 14 mars 1963;

que la recevabilité de ces conclusions n'est pas contestée par la défenderesse et ne donne lieu à aucune critique d'office.

SUR LE FOND

Violation de l'article 110 du statut

Attendu que le requérant invoque la nullité de la procédure d'intégration à laquelle il a été soumis en application de l'article 102 du statut, motif pris de l'absence de dispositions générales d'exécution arrêtées conformément à l'article 110, alinéa 1;

attendu que les dispositions d'exécution prévues à l'article 110 ont un caractère « général »;

qu'elles ne sont donc nécessaires que pour l'application des dispositions du statut ayant valeur permanente;

qu'indépendamment de la question de savoir si l'article 102 du statut est suffisamment explicite pour être applicable sans autre mesure d'exécution, il convient de constater qu'il ne régit que des situations limitées dans le temps;

que, s'agissant d'une disposition essentiellement transitoire, les mesures adoptées pour son application ne sauraient donc présenter un caractère général;

que, dans ces conditions, les règlements arrêtés par la Commission les 13 décembre 1961 et 9 mars 1962 pour la mise en œuvre de l'article 102 sont des mesures d'application particulières qui ne peuvent être confondues avec celles, générales, dont il est question à l'article 110 et ne devaient, de ce fait, pas être adoptées conformément à la procédure prévue à cet article;

que le premier moyen n'est donc pas fondé.

Violation de l'article 5, in fine, du statut

Attendu que le requérant soutient que la décision de résiliation serait nulle en raison de l'irrégularité de la procédure d'intégration, la description des fonctions et attributions des emplois prévue à l'article 5, *in fine*, du statut n'ayant pas été préalablement arrêtée conformément à l'article 110;

attendu que la description des fonctions vise surtout à permettre le classement, sur la base de l'annexe I du statut, des agents admis au bénéfice de celui-ci;

quelle ne saurait donc être considérée comme une opération juridique indispensable aux fins de l'application de l'article 102;

qu'il y a d'ailleurs lieu au vu de la complexité des travaux de description des divers emplois et des délais qu'elle comporte, et compte tenu de la nécessité, pour chaque institution, d'intégrer

aussitôt que possible ses agents, d'admettre sur ce point la régularité de la décision litigieuse.

Violation des droits de la défense et des principes généraux du droit

Attendu que le requérant avance une série de faits qui, selon lui, établiraient que la procédure suivie devant la commission d'intégration n'a pas respecté les droits de la défense et les principes généraux du droit;

attendu qu'il est constant que le rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service, établi par ses supérieurs hiérarchiques, a conclu que le requérant n'était pas apte à remplir les fonctions auxquelles il était affecté;

qu'en vertu de l'article 102, paragraphe 1, du statut des fonctionnaires l'avis négatif formulé par la commission d'intégration lie l'autorité investie du pouvoir de nomination;

qu'avant d'exprimer un tel avis, cette commission doit donc mettre l'intéressé en mesure de présenter ses observations sur les éléments susceptibles d'avoir une influence sur sa titularisation;

qu'il est satisfait à cette obligation lorsque l'intéressé a été entendu par ladite commission sur les éléments du rapport qui ont servi de base à sa décision et dont elle a adopté les conclusions;

qu'il en serait autrement si les conclusions du rapport avaient été modifiées après l'audition de nouveaux témoins, sans que l'agent intéressé ait été invité à présenter de nouvelles observations;

que tel n'est pas le cas en l'espèce;

que le requérant a eu connaissance du rapport établi à son sujet par ses supérieurs hiérarchiques;

qu'il n'est pas contesté qu'il a présenté ses observations sur la teneur de ce rapport, qu'il a déposé des mémoires écrits et qu'il a été entendu par la commission d'intégration;

que le fait que le requérant n'ait pas reçu communication de tous les procès-verbaux des auditions de personnes entendues

par ladite commission et qu'il n'ait pas été entendu le dernier n'est pas de nature à affecter la régularité de la procédure suivie, ces auditions n'ayant en rien modifié les conclusions du rapport de ses chefs hiérarchiques, que la commission d'intégration a faites siennes;

que le recours n'est donc pas fondé sur ce point.

Animosité d'un supérieur hiérarchique

Attendu que le requérant soutient que l'avis de son supérieur hiérarchique émane d'un fonctionnaire animé de sentiments d'animosité personnelle à son égard;

que ce reproche ne vise que le supérieur hiérarchique immédiat du requérant, M. Scholz;

que le rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service du requérant n'a cependant pas été établi par le seul M. Scholz, mais aussi par d'autres supérieurs hiérarchiques;

qu'en ce qui concerne M. Scholz, si les faits allégués dans le recours peuvent faire admettre que ses rapports avec le requérant n'étaient pas sans heurts, ils ne sont cependant pas de nature à démontrer que cette incompatibilité d'humeur ait été la cause déterminante des appréciations contenues dans le rapport d'intégration, M. Scholz ayant reconnu lui-même les qualités d'intelligence du requérant;

attendu que les autres griefs du requérant concernant les formes de la procédure d'intégration à laquelle il a été soumis procèdent d'une confusion entre cette procédure et une procédure pénale;

que tel n'est pas le cas;

que la procédure d'intégration permet à l'administration de choisir les fonctionnaires qui bénéficieront désormais de garanties statutaires;

que ce choix suppose une certaine liberté d'appréciation et donc une procédure ne comportant pas nécessairement toutes les garanties réservées aux fonctionnaires statutaires;

que le contrôle de la Cour ne peut donc porter que sur les éléments qui permettraient de déceler une injustice manifeste;

que tel n'est pas le cas en l'espèce;

que sur ce point également le moyen n'est pas fondé.

Violation de l'article 102 du statut

Attendu que le requérant invoque l'irrégularité de l'avis de la commission d'intégration, au motif que cette commission n'était pas composée conformément à l'article 102, paragraphe 1, du statut, un de ses membres, M. de la Fontaine, n'exerçant pas des fonctions de direction;

attendu que M. de la Fontaine était classé au grade A 2;

que, suivant l'annexe I du statut, ce grade correspond à l'emploi-type de directeur;

qu'il y a donc lieu d'admettre sur ce point la régularité de l'avis rendu par la commission d'intégration;

que le présent moyen n'est pas fondé.

Violation de l'article 25 du statut

Attendu que le requérant soutient que l'avis de la commission d'intégration n'est pas motivé à suffisance de droit;

attendu que les moyens soulevés contre la régularité de cet avis ne sont recevables que pour autant qu'ils portent sur la légalité de la décision de résiliation du contrat du requérant qui s'en est suivie;

que, dans ces conditions, le bien-fondé du présent moyen doit être examiné par rapport à ladite décision;

attendu que la commission d'intégration déclare dans son avis du 10 juillet 1962 s'être prononcée « après avoir pris connaissance du rapport sur la compétence, le rendement et la conduite dans le service de M. Pistoï, ...après avoir recueilli tous les éléments d'information nécessaires et après avoir entendu l'agent lui-même »;

qu'elle y indique de la manière suivante les motifs justifiant son appréciation défavorable quant à l'aptitude du requérant à exercer les fonctions auxquelles il est affecté :

- « considère que M. Pistoï n'a pu diriger avec la compétence administrative requise les travaux de la division dont il avait la charge, ni établir de bonnes relations avec ses supérieurs et avec ses subordonnés » ;
- « considère que M. Pistoï n'a pas su exécuter, de façon satisfaisante, les tâches qui lui étaient confiées, en raison de son incapacité à s'adapter à son nouveau métier et de son manque d'ordre et de méthode dans le travail »,

que, dans ces conditions, il y a lieu de constater que l'avis de la commission d'intégration est suffisamment motivé par les références faites tant aux éléments d'information utilisés qu'aux éléments de fond retenus pour justifier son appréciation ;

qu'il en est de même de la décision de résiliation signifiée au requérant le 14 mars 1963, celle-ci faisant siens les motifs de l'avis de la commission d'intégration ;

que le moyen n'est donc pas fondé.

Inexactitude ou appréciation inexacte des faits

Attendu que le requérant soutient que la commission d'intégration a basé son avis sur des faits inexacts, ou en a donné une appréciation erronée ;

que le requérant a invoqué en particulier l'absence de preuve valable au sujet de ses prétendues insuffisances ;

attendu que la commission d'intégration a fondé son avis sur le rapport des chefs hiérarchiques du requérant, comme l'article 102 lui en faisait l'obligation ;

qu'elle s'est par ailleurs livrée à une instruction et a été à même de consulter les nombreux mémoires produits par le requérant ;

que, dans ces conditions, elle a usé de son pouvoir d'appréciation en connaissance de cause;

que le moyen n'est donc pas fondé.

Présence du vice-président Caron lors de la procédure d'intégration

Attendu que le requérant invoque la nullité des décisions litigieuses, motif pris de la participation de M. Caron, vice-président de la Commission, à la fois aux délibérations de la Commission aux termes desquelles furent entérinées ces décisions et à la procédure d'intégration litigieuse;

attendu que la Commission n'avait aucun pouvoir d'appréciation et était liée par un avis négatif de la commission d'intégration en vertu de l'article 102 du statut;

que le vice-président Caron, même s'il avait été présent lors de la réunion de la Commission au cours de laquelle la décision relative à M. Pistoï a été prise, n'aurait donc pu être juge et partie;

que ce moyen n'est donc pas fondé.

Délai insuffisant pour accepter un poste inférieur

Attendu que la Commission a offert à M. Pistoï un poste de grade A 4 en assortissant cette offre d'un délai d'acceptation de huit jours;

que le requérant a estimé ce délai insuffisant;

que, quelles que soient les péripéties qui se sont déroulées en 1963 à ce sujet, la Cour, dans un souci d'apaisement, a proposé à la Commission et obtenu d'elle qu'elle fasse revivre ce délai au cours de la procédure;

qu'à cette fin la suite de la procédure a été remise du 18 mars 1964 au 27 mai 1964;

qu'en dépit de la réouverture du délai, le requérant a en fait repoussé les propositions de la Commission;

que ce grief n'a donc plus de fondement.

C — Du recours en indemnité

Attendu que le requérant demande subsidiairement que la résiliation de son contrat soit considérée comme abusive, constitutive de faute et sanctionnée par l'allocation de dommages et intérêts;

attendu qu'il ressort de l'examen des précédents griefs que la Commission n'a commis aucune faute susceptible d'entraîner sa responsabilité;

qu'il n'y a donc pas lieu à statuer sur la demande en indemnité.

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 70 du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes les frais exposés par les institutions, à l'occasion des recours intentés par les agents des Communautés, restent à la charge de celles-ci;

qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que le requérant, ayant succombé en tous ses moyens, doit supporter ses propres dépens;

par ces motifs,

vu les actes de procédure;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et en particulier ses articles 178 et 179;

vu le protocole sur le statut de la Cour de justice de la Communauté économique européenne;

vu le statut des fonctionnaires de la Communauté économique européenne et en particulier ses articles 5, 25, 102, 110;

vu le règlement de procédure de la Cour et en particulier ses articles 69 et 70;

LA COUR (deuxième chambre)

rejetant toutes autres conclusions plus amples ou contraires,
déclare et arrête :

1° Le recours 26-63 est rejeté;

2° Chaque partie supporte ses propres dépens.

Ainsi jugé à Luxembourg le 1^{er} juillet 1964.

HAMMES

ROSSI

LECOURT

Lu en séance publique à Luxembourg le 1^{er} juillet 1964.

Le greffier

Le président de la deuxième chambre

A. VAN HOUTTE

Ch. L. HAMMES